

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2013

Publication : 28/06/2013



Pour le Président du Conseil Général  
par délégation  
Docteur Marie-Pierre FAHRNER

Direction Enfance Santé Insertion  
Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

Olivier HOLDER  
Responsable Administratif et  
Financier de PMI

**ARRETE SOLIDARITE N° 2013-00251 du 12 juin 2013**

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement  
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans  
"Les Lucioles", sis au 55 rue Rogg Haas à SIERENTZ**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association "Espace Enfance Les Trois Cygnes" à LANDSER en date du 8 octobre 2012, complétée le 2 mai 2013.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 3 juin 2013.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté SOLIDARITE du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2010-00273 du 12 juillet 2010 est abrogé.

### **ARTICLE 2 -**

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Lucioles" situé 55 rue Rogg Haas à SIERENTZ, géré par l'Association "Espace Enfance Les Trois Cygnes" à LANDSER, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 36 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis hors des périodes de congé scolaire,
- 30 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis pendant les périodes de congé scolaire.

### **ARTICLE 3 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

### **ARTICLE 4 -**

Cet établissement est dirigé par Madame Sophie BRENDER, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### **ARTICLE 5 -**

La Présidente de l'Association est tenue d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

### **ARTICLE 6 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SIERENTZ, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER